

**ARTICLE 7 Fonctions, charge et plan de travail des professeures et des professeurs**

7.1 La tâche normale de la professeure, du professeur est constituée de trois composantes :

- enseignement;
- recherche et création;
- services à la collectivité.

7.2 La description des diverses composantes de la tâche données aux clauses 7.3 à 7.5 n'est pas exhaustive et sert de points de repère pour l'établissement des plans de travail des professeures et des professeurs.

**Enseignement**

7.3 L'enseignement comprend notamment les activités et les responsabilités suivantes :

- 7.3.1 La conception, la réalisation et la diffusion de cours ou de toute autre activité d'enseignement et la direction des travaux s'y rapportant;
- 7.3.2 Le suivi des apprentissages et la correction des travaux et examens des étudiantes et étudiants dans le cadre de cours, de stages ou de projets crédités sous la responsabilité de la professeure ou du professeur, tous cycles confondus, ainsi que la direction ou la codirection d'essai, de mémoire ou de thèse et tous autres travaux requis des étudiantes, étudiants par des programmes de cycles supérieurs prioritairement à l'Université;
- 7.3.3 L'évaluation et la notation des étudiantes et des étudiants dans les cours et les autres activités d'enseignement;
- 7.3.4 Le recrutement, la sélection, la formation, la coordination, la supervision et l'évaluation de toute personne à qui la professeure, le professeur délègue le suivi des apprentissages et la correction de travaux et examens des étudiantes, étudiants inscrits à ses cours ou à tous autres activités d'enseignement;
- 7.3.5 En collaboration avec les instances de l'Université, l'évaluation du travail des personnes à qui la professeure, le professeur délègue le suivi des apprentissages et la correction des travaux et examens des étudiantes des étudiants inscrits à ses cours ou à toute autre activité d'enseignement;
- 7.3.6 Le conseil auprès des étudiantes et étudiants;
- 7.3.7 L'évaluation des programmes, des cours et (ou) d'autres activités d'enseignement;
- 7.3.8 L'élaboration de dossier de programmes et (ou) de modification d'un programme et la direction de travaux s'y rapportant;
- 7.3.9 La conception ou la direction de la conception et de la gestion des formules de suivi et d'évaluation des apprentissages des étudiants et des étudiantes;
- 7.3.10 La conception ou la direction de la conception et de la gestion des formules d'encadrement des étudiants et des étudiantes;
- 7.3.11 La maîtrise d'œuvre de l'édition, la supervision des processus de médiatisation et la validation de toutes les composantes du cours ou autre matériel didactique et technologique avant reproduction ou stockage;
- 7.3.12 La direction ou la participation à des projets d'enseignement crédités réalisés en partenariat avec d'autres universités ou établissements de formation, incluant les projets internationaux, reconnus par la commission des études;

- 7.3.13 La conception ou la direction de la conception de projets de formation sur mesure créditée de l'Université, reconnus par la commission des études.

### **Recherche et création**

- 7.4 La recherche et la création comprennent les activités, subventionnées ou non subventionnées, qui contribuent à l'avancement, à l'élargissement et à l'approfondissement du savoir, ainsi qu'à sa diffusion et à son usage novateur. Les activités de recherche et de création sont reconnues et évaluées par les pairs.

Entre autres, sont reconnus à ce titre :

- 7.4.1 La conception, l'élaboration, l'établissement, le développement, la direction ou la réalisation d'activités scientifiques, subventionnées ou non subventionnées, vouées à la recherche systématique de connaissances nouvelles de type fondamental ou appliqué, disciplinaires ou interdisciplinaires;
- 7.4.2 Les travaux divers susceptibles d'amorcer la recherche de ces connaissances, incluant les démarches qui y sont liées, tels que les demandes de brevets, de fonds, de subventions, devis, contrats, commandites, etc.;
- 7.4.3 L'accomplissement de travaux de recherche ou de création sous différentes formes: l'expérimentation, la recherche documentaire, l'analyse de données, la réalisation artistique, la préparation des diverses formes de diffusion de travaux de recherche ou de création;
- 7.4.4 La production scientifique, la création, c'est-à-dire la mise en place et le développement d'activités vouées à la production d'œuvre ou de forme d'expression originales, ainsi que d'outils présentant un caractère d'innovation pédagogique;
- 7.4.5 La critique scientifique, littéraire ou artistique, les travaux de synthèse, c'est-à-dire les activités requises pour faire l'état et l'analyse des connaissances acquises dans un domaine du savoir, ainsi que les travaux de nature méthodologique;
- 7.4.6 La diffusion des connaissances acquises, par la publication de livres, d'articles, de manuels ou de rapports de nature scientifique, professionnelle ou pédagogique; par l'obtention de brevets, la tenue d'expositions, la prestation de spectacles ou de récitals; par des communications orales ou écrites, par la réalisation d'œuvres originales et par d'autres activités susceptibles de faire avancer la diffusion des connaissances sous diverses formes, traditionnelles ou nouvelles;
- 7.4.7 La direction et l'organisation de congrès, colloques, séminaires, symposiums, groupes de travail, missions ou autres événements scientifiques, artistiques, littéraires ou professionnels susceptibles de faire avancer la diffusion des connaissances;
- 7.4.8 La participation à des programmes de recherche et de création d'autres universités;
- 7.4.9 La direction d'une équipe réalisant des travaux de recherche ou de création subventionnés ou non subventionnés;
- 7.4.10 Toute autre démarche structurée de création, de conception, d'exécution et de diffusion contribuant à l'avancement des arts, des lettres et des sciences.

### **Services à la collectivité**

- 7.5 Les services à la collectivité comprennent les activités suivantes, qui sont reliées à la fonction de professeure, professeur et qui contribuent au fonctionnement de l'Université et à son rayonnement dans le milieu.

- 7.5.1 Les services à la collectivité à l'intérieur de l'Université comprennent notamment :

- 7.5.1.1 La direction de département, la direction de comité de programmes, la direction de la recherche et de la création ainsi que les activités réalisées à titre de remplaçante, remplaçant à l'une ou l'autre de ces fonctions;

- 7.5.1.2 La direction d'un centre de recherche ou de création ou d'une chaire ainsi que les activités conduites à titre de directrice, directeur adjoint à l'une ou l'autre de ces directions;
- 7.5.1.3 La participation à titre de membre d'une assemblée départementale, d'un comité de programmes, d'une chaire ou d'un centre de recherche (à l'Université ou dans une autre université);
- 7.5.1.4 La participation aux activités organisées ou prescrites par les départements ou les comités de programmes, telles que la contribution à l'organisation des stages, aux activités d'encadrement programme, etc.;
- 7.5.1.5 La participation aux travaux des instances de l'Université, tels le conseil d'administration et la commission des études, la participation aux travaux des sous-commissions, comités et groupes de travail de ces instances et de tout autre comité de l'établissement; la participation aux activités des comités ou groupes de travail de la direction de l'enseignement et de la recherche, des unités de recherche, instituts ou centres institutionnels.
- 7.5.1.6 La participation aux activités syndicales à titre de membre du comité exécutif et de comités ou groupes de travail du Syndicat;
- 7.5.1.7 L'accueil et l'intégration des nouvelles professeures, des nouveaux professeurs;
- 7.5.1.8 La représentation institutionnelle mandatée par l'Université.
- 7.5.2 Le service à la collectivité à l'extérieur de l'Université comprend notamment :
- 7.5.2.1 La participation aux travaux des organismes de l'Université du Québec, tels que l'Assemblée des gouverneurs et le conseil des études, et aux travaux de leurs comités et groupes de travail;
- 7.5.2.2 La participation à des activités en dehors de l'Université, mais reliées à la fonction de professeur, telles que :
- les activités d'organismes gouvernementaux ou à vocation internationale;
  - les activités d'organismes et de comités subventionnaires;
  - les activités d'autres universités;
  - les activités de représentation auprès d'associations ou corporations professionnelles;
  - les services bénévoles auprès d'organismes ou de groupes sociaux;
  - les activités de partenariat international;
  - les activités d'évaluation de manuscrits destinés à des revues scientifiques, de participation à des jurys de mémoires et de thèses;
  - les activités d'enseignement non rémunérées à l'extérieur de l'Université qui permettent un certain rayonnement par exemple la direction ou codirection d'étudiantes, d'étudiants de cycles supérieurs d'autres universités.

### **Charge annuelle de travail**

- 7.6 La charge annuelle de travail d'une professeure, d'un professeur est normalement de 220 jours (100 %) et comprend, dans des proportions variables, les composantes indiquées à la clause 7.1.

À titre indicatif, il est convenu que généralement ces 220 jours sont répartis de la façon suivante : 88 jours en enseignement (40 %), 88 jours en recherche (40 %) et 44 jours en services à la collectivité (20 %).

- 7.6.1 L'aménagement de ces composantes relève de la professeure, du professeur et s'intègre dans la distribution globale des tâches au sein des départements.

Les activités des composantes sont réparties sur l'année universitaire.

Cette charge de travail comprend :

- a) la charge de travail liée à l'enseignement établie par la professeure, le professeur, en vertu de la clause 7.3. La professeure, le professeur doit y consacrer au moins 44 jours (20 %) de sa tâche globale;

b) la charge de travail liée à la recherche ou à la création établie par la professeure, le professeur en vertu de la clause 7.4. La professeure, le professeur doit y consacrer au moins 44 jours (20 %) de sa tâche globale;

c) la charge de travail liée au service à la collectivité établie par la professeure, le professeur en vertu de la clause 7.5. La professeure, le professeur doit y consacrer au moins 22 jours (10 %) de sa tâche globale.

7.6.2 La professeure, le professeur sous contrat a une tâche entre 154 et 176 jours en enseignement (70 % à 80 %), entre 22 et 44 jours en activités de recherche et création (10 % à 20 %) et de 22 jours en services à la collectivité internes (10 %).

### Charge annuelle d'enseignement

7.7 Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, la direction de l'enseignement et de la recherche transmet aux départements la charge globale d'enseignement qu'elle a élaborée à partir de l'offre prévue des cours et des programmes ainsi que des données concernant la fréquentation étudiante de l'année précédente.

Cette charge annuelle constitue un engagement de la part des départements, en collaboration avec la direction de l'enseignement et de la recherche, à respecter l'offre de cours établie ainsi que le suivi des apprentissages et la correction des travaux et des examens de l'ensemble des étudiantes, étudiants, inscrits dans ces cours.

Le département s'assure que le suivi des apprentissages de l'ensemble des étudiantes, étudiants de premier cycle soit assumé par des professeures, professeurs.

Toute modification ou mise à jour de cette planification en cours d'année doit être justifiée et transmise à la direction de l'enseignement et de la recherche.

7.8 Abrogé

7.9 La charge annuelle d'enseignement de la professeure, du professeur régulier comprend une partie récurrente et une partie variable.

7.9.1 La charge annuellement récurrente d'enseignement d'une professeure, d'un professeur régulier permanent comporte la responsabilité de 4 cours à contenu fermé en diffusion. La responsabilité de ces cours se traduit par 5 jours de travail par cours consacrés notamment aux responsabilités et activités décrites en 7.3.1, 7.3.3, 7.3.4, 7.3.5, 7.3.6 et 7.3.9.

Cette charge récurrente comprend également 24 jours pour assurer le suivi des apprentissages d'un minimum de 168 étudiants de premier cycle à raison de 7 étudiants par jour. Il est convenu que le nombre d'étudiantes, d'étudiants en suivi des apprentissages peut varier de plus ou moins 10 % selon la fluctuation des inscriptions.

Si le total de 24 jours n'est pas atteint, le temps restant peut être consacré entre autres au suivi des apprentissages et de la correction des travaux et des examens d'étudiantes, étudiants de deuxième cycle selon les modalités suivantes :

- cours fermés avec examen : 2 étudiants par jour pour le suivi des apprentissages et la correction des travaux et examens;
- cours fermés avec travaux : 1 étudiant par jour pour le suivi des apprentissages et la correction des travaux et examens;
- cours ouverts : 0,5 jour par crédit-étudiant pour le suivi des apprentissages et la correction des travaux et examens.

Si toutefois il était impossible de combler la partie récurrente de sa charge annuelle d'enseignement, d'autres activités notamment la responsabilité de plus de cours en diffusion, le suivi des apprentissages de plus d'étudiants, la correction des travaux et des examens, peuvent être envisagées en assemblée départementale afin d'atteindre cet objectif.

7.9.2 En ce qui concerne la partie variable de la tâche d'enseignement définie par la professeure, le professeur, soit celle qui s'ajoute aux 44 jours de la charge annuellement récurrente, elle peut comprendre diverses activités d'enseignement telles que mentionnées en 7.3, dont le détail est précisé dans son plan de travail annuel accepté en assemblée départementale.

7.10 Abrogé

7.11 La charge annuelle d'enseignement d'une nouvelle professeure, d'un nouveau professeur régulier à son premier contrat de probation est d'un maximum de 88 jours (40 %) d'activités d'enseignement comprenant la conception d'un nouveau cours ou la révision majeure d'un cours existant.

7.11.1 Sa charge annuellement récurrente d'enseignement comporte la responsabilité de 3 cours à contenu fermé en diffusion. La responsabilité de ces cours se traduit par 5 jours de travail par cours consacrés notamment aux responsabilités et activités décrites en 7.3.1, 7.3.3, 7.3.4, 7.3.5, 7.3.6 et 7.3.9.

Cette charge récurrente comprend également 24 jours pour assurer le suivi des apprentissages d'un minimum de 168 étudiants de premier cycle à raison de 7 étudiants par jour. Il est convenu que le nombre d'étudiantes, d'étudiants en suivi des apprentissages peut varier de plus ou moins 10 % selon la fluctuation des inscriptions.

Si le total de 24 jours n'est pas atteint, le temps restant peut être consacré entre autres au suivi des apprentissages et de la correction des travaux et des examens d'étudiantes, étudiants de deuxième cycle selon les modalités suivantes :

- cours fermés avec examen : 2 étudiants par jour pour des apprentissages et la correction des travaux et examens;
- cours fermés avec travaux : 1 étudiant par jour pour le suivi des apprentissages et la correction des travaux et examens;
- cours ouverts : 0,5 jour par crédit-étudiant pour le suivi des apprentissages et la correction des travaux et examens.

Si toutefois il était impossible de combler la partie récurrente de sa charge annuelle d'enseignement, d'autres activités notamment la responsabilité de plus de cours en diffusion, le suivi des apprentissages de plus d'étudiants, la correction des travaux et des examens, peuvent être envisagées en assemblée départementale afin d'atteindre cet objectif.

7.11.2 En ce qui concerne la partie variable de la tâche d'enseignement définie par la professeure, le professeur, soit celle qui s'ajoute aux 44 jours de la charge annuellement récurrente, elle peut comprendre diverses activités d'enseignement dont le détail est précisé dans son plan de travail annuel accepté en assemblée départementale.

7.12 La charge annuelle d'enseignement d'une nouvelle professeure, d'un nouveau professeur régulier à son deuxième contrat de probation est d'un maximum de 88 jours (40 %) d'activités d'enseignement comprenant la conception d'un second cours ou la révision majeure d'un deuxième cours existant.

7.12.1 Sa charge annuellement récurrente d'enseignement comporte la responsabilité de 4 cours à contenu fermé en diffusion. La responsabilité de ces cours se traduit par 5 jours de travail par cours consacrés notamment aux responsabilités et activités décrites en 7.3.1, 7.3.3, 7.3.4, 7.3.5, 7.3.6 et 7.3.9.

Cette charge récurrente comprend également 24 jours pour assurer le suivi des apprentissages d'un minimum de 168 étudiants de premier cycle à raison de 7 étudiants par jour. Il est convenu que le nombre d'étudiantes, d'étudiants en suivi des apprentissages peut varier de plus ou moins 10 % selon la fluctuation des inscriptions.

Si le total de 24 jours n'est pas atteint, le temps restant peut être consacré entre autres au suivi des apprentissages et de la correction des travaux et des examens d'étudiantes, étudiants de deuxième cycle selon les modalités suivantes :

- cours fermés avec examen : 2 étudiants par jour pour des apprentissages et la correction des travaux et examens;
- cours fermés avec travaux : 1 étudiant par jour pour le suivi des apprentissages et la correction des travaux et examens;
- cours ouverts : 0,5 jour par crédit-étudiant pour le suivi des apprentissages et la correction des travaux et examens.

Si toutefois il était impossible de combler la partie récurrente de sa charge annuelle d'enseignement, d'autres activités notamment la responsabilité de plus de cours en diffusion, le suivi des apprentissages de plus d'étudiants, la correction des travaux et des examens, peuvent être envisagées en assemblée départementale afin d'atteindre cet objectif.

7.12.2 En ce qui concerne la partie variable de la tâche d'enseignement définie par la professeure, le professeur, soit celle qui s'ajoute aux 44 jours de la charge annuellement récurrente, elle peut comprendre diverses activités d'enseignement dont le détail est précisé dans son plan de travail annuel accepté en assemblée départementale.

7.12.3 La charge annuelle d'enseignement d'une professeure, d'un professeur sous contrat est de 154 à 176 jours (70 % à 80 %) d'activités d'enseignement.

Cette charge comporte, selon les besoins définis par son département d'appartenance, la responsabilité d'un minimum d'un cours à contenu fermé en diffusion. La responsabilité de chacun des cours en diffusion se traduit par 5 jours de travail par cours consacrés notamment aux responsabilités et activités décrites en 7.3.1, 7.3.3, 7.3.6 et 7.3.9.

Cette charge comprend également, la responsabilité d'un maximum de 78 jours consacrés au suivi des apprentissages et à la correction des travaux et examens des étudiantes, étudiants inscrits dans ses cours de 1<sup>er</sup> cycle à raison de 7 étudiants par jour, soit 546 étudiantes, étudiants. Au-delà de ces 546 étudiants et jusqu'à un maximum de 1092 étudiants, la professeure, le professeur sous contrat n'assure que le suivi de leurs apprentissages et délègue la tâche de correction de leurs travaux et examens.

Cette charge peut aussi inclure, selon les besoins spécifiés à l'embauche par le département, des activités de révision ou de conception de cours.

La charge annuelle d'enseignement de la professeure, du professeur sous contrat est précisée dans le plan de travail annuel accepté en assemblée départementale.

7.13 Abrogé

7.14 Abrogé

7.15 Abrogé

7.16 Abrogé

7.17 Abrogé

7.18 Aux fins de l'application des clauses précédentes, un groupe de cours de type projet ou analogue (y compris les cours diffusés dans plusieurs langues) possédant les mêmes descriptifs sont considérés comme étant un seul cours. Une liste de ces cours est à définir annuellement entre les départements et la direction de l'enseignement et de la recherche.

7.18.1 En ce qui concerne les groupes de cours équivalents à un seul cours, ou partie de cours, chaque assemblée départementale transmet à la Direction de l'enseignement et de la recherche cette liste mise à jour au 1<sup>er</sup> juin de chaque année pour information.

7.18.2 S'il y a un désaccord, la direction de l'enseignement et de la recherche soumet à l'assemblée départementale concernée les justifications de son refus. Alors, le processus décrit en 7.18.1 reprend.

#### **Plan annuel de travail**

7.19 Aux fins de la répartition équitable des tâches (art. 7.21) et de l'évaluation (art. 11), la professeure, le professeur doit déposer à l'assemblée départementale son plan annuel de travail pour l'année universitaire débutant le 1<sup>er</sup> juin.

À cette fin, un gabarit pour la production des plans de travail sera préalablement fourni par la direction de l'enseignement et de la recherche.

De plus, l'ébauche d'une grille d'aide à la pondération des principales composantes de la tâche d'enseignement et de services à la collectivité interne sera mise à la disposition des départements afin de faciliter l'élaboration des plans de travail. Il est convenu qu'une version définitive de cette grille de pondération puisse être produite par le comité bipartite (article 3.1) aux fins de l'élaboration des plans de travail 2018-2019.

Le plan de travail couvre les trois (3) fonctions des professeures et professeurs telles que définies à l'article 7, et indique les activités qui correspondent à chacune des composantes de sa tâche, en vertu des clauses 7.3, 7.4 et 7.5. Les activités d'enseignement reliées à un cours ou un programme de l'Université ne peuvent normalement être incluses dans le plan de travail que si ce cours ou ce programme se retrouve dans la charge globale annuelle d'enseignement prévue à la clause 7.7.

- 7.20 Avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, chaque professeure, professeur dépose auprès de son assemblée départementale son projet de plan de travail annuel qui doit comporter les renseignements sur les activités qui correspondent à chacune des composantes de sa tâche, en vertu des clauses 7.3, 7.4 et 7.5, en spécifiant notamment l'aménagement qu'elle, il propose entre celles-ci.

Dans une première section du document, la professeure, le professeur doit faire état de ses réalisations et de ses activités au cours de l'année écoulée, et ce, à l'égard de chacune des composantes de sa tâche. Elle, il indique également, le cas échéant, les changements (abandons, ajouts, précisions, etc.) advenus durant l'année écoulée au regard de son plan annuel de travail en exposant sommairement le contexte entourant les changements intervenus.

Dans un document distinct, conformément aux clauses 32.8 à 32.14, la professeure, le professeur doit également déclarer à son assemblée départementale les activités professionnelles extérieures à sa tâche, régulières et rémunérées qu'elle, il entend exercer l'année suivante et le temps qu'elle, il entend y consacrer.

Pour toute autre activité professionnelle extérieure non prévue au moment de la production de son plan de travail, la professeure, le professeur doit en informer son assemblée départementale et indiquer l'impact de celle-ci sur le plan de travail initialement approuvé.

- 7.21 L'assemblée départementale doit approuver les plans annuels avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année. L'assemblée départementale donne également son accord aux activités professionnelles extérieures régulières et rémunérées que la professeure, le professeur entend exercer l'année suivante.

À cette occasion, l'assemblée départementale, en conformité avec les dispositions de l'article 7, répartit équitablement les tâches d'enseignement dont elle a la responsabilité entre les professeures, professeurs.

La professeure, le professeur doit assumer une part équitable des activités de services à la collectivité qui relèvent de la responsabilité de l'assemblée départementale, incluant les activités auxquelles cette dernière désigne un représentant. La personne qui accepte des activités de services à la collectivité autres que celles qui relèvent de l'assemblée départementale les intègre à son plan de travail.

La directrice, le directeur du département est responsable de la bonne marche de la répartition des tâches entre les professeures, professeurs du département et veille à ce que l'assemblée départementale l'examine, la modifie s'il y a lieu et l'approuve.

- 7.21.1 Toute modification apportée aux activités professionnelles extérieures régulières et rémunérées ainsi qu'au plan de travail de la professeure, du professeur, notamment un changement dans ses responsabilités d'enseignement ou l'aménagement de sa tâche, doit être approuvée par son assemblée départementale.

- 7.22 La directrice, le directeur de département transmet une copie du plan annuel de travail de chaque professeure, professeur à la direction de l'enseignement et de la recherche et, s'il y a lieu, des modifications apportées à ces plans, ainsi que les documents concernant les activités professionnelles extérieures des professeures, professeurs.

- 7.23 Les professeures, professeurs invités, substitués, sous octroi et sous contrat élaborent leur plan de travail sur la base des tâches définies par les départements concernés lors de leur embauche ou de leur renouvellement de contrat.

- 7.24 Une professeure, un professeur ne peut se voir imposer des activités d'enseignement créditées qui ne correspondent pas à ses qualifications particulières.

- 7.25 Si elle, il le désire, la professeure, le professeur peut, le cas échéant, faire le suivi des apprentissages d'étudiantes, d'étudiants qui ne sont pas inscrits à l'activité d'enseignement créditée dont elle, il a la responsabilité ou la coresponsabilité.

- 7.26 Toute activité d'enseignement créditée doit avoir comme responsable académique au moins une professeure, un professeur, et elle apparaît au plan de travail de chacune, chacun.
- Toute activité de gestion ou de coordination de programme et, sous réserve des exceptions prévues aux clauses 2.38 et 2.40, de direction de centre institutionnel de recherche ou de création ou de chaire doit avoir comme responsable une professeure, un professeur faisant partie de l'unité d'accréditation.
- 7.27 Une professeure, un professeur est rattaché à un seul département. Cependant, une professeure, un professeur permanent, avec son accord, peut être rattaché à temps partiel à un autre département.
- 7.27.1 Ce rattachement secondaire doit être approuvé par l'assemblée départementale de son département principal et par le département secondaire pour une période maximale de trois (3) ans renouvelable.
- 7.27.2 Le plan de travail doit alors être approuvé par l'assemblée de son département d'attache principale.
- 7.27.3 La professeure, le professeur rattaché à un autre département peut participer aux réunions de l'assemblée de ce département.